CALCUL
DES IMPOSITIONS
REJETTÉES
PAR LE CLERGÉ
ET LA NOBLESSE
SUR
LE TIERS-ÉTAT
DE BOURGOGNE.

Case FRC 3966

PRÉSENTÉ à l'Assemblée de Fontaine-lès-Dijon, par un ancien Secrétaire des Élus.

Chez les Marchands de Nouveautés.

du 2 Mars 1789.

1789

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

DÉLIBÉRATION

DES Habitans de Fontaine-lès-Dijon, au sujet des abus de l'Administration de la Province, envoyée à M. NECKER, Directeur Général des Finances, le mardi, 13 Janvier 1789.

CEJOURD'HUI Dimanche, 11 Janvier 1789, les Habitans de la Communauté de Fontaine-lès-Dijon, généralement convoqués et assemblés à l'issue des Vêpres Paroissiales, en la maniere accoutumée, ont délibéré d'une voix unanime :

Que le Roi juste et bon qui regne sur tous les François, desirant de connoître tous les abus qui oppriment

ses Peuples, pour les corriger, ses vues bienfaisantes s'étendent également sur les Habitans des Villes et des Campagnes : ceux-ci ne sont pas moins dignes de sa protection que les premiers. Les Cultivateurs, cette Classe de Sujets qui alimente les autres, devroient ressentir quelques ménagemens, et cependant ils succombent sous le poids des impôts. L'équité réclame en leur faveur, et cette voix, jointe aux cris de l'infortune et de la misere, ne peut que produire un heureux effet auprès d'un Roi sensible, qui aime à tendre une main secourable aux malheureux, et à encourager la culture, source des richesses de l'Etat.

L'accablement des Habitans de la Bourgogne provient des abus de l'Administration. Des privileges sans cesse multipliés et sans cesse renaissans, accordés aux personnes les plus aisées, qui font rejetter tout le fardeau des impositions sur les personnes les plus indigentes ; des Droits innombrables que les Seigneurs exigent de leurs Justiciables ; des dîmes que les Décimateurs cherchent à établir sur toutes

sortes de grains, et des sommes énormes que les Subdélégués de l'Intendance perçoivent pour la reddition des Comptes des Communautés Villageoises, dont la plupart n'ont pas un sou de revenu, mais sont chargées de dettes : voilà la véritable source d'où découle la misere publique.

D'abord, l'Administration de la Province se forme dans les Etats qui se tiennent périodiquement tous les trois ans. Ces Etats sont composés de trois Chambres; celle du Clergé, celle de la Noblesse et celle du Tiers-Etat. Cette derniere n'est remplie que de Maires des différentes Villes de la Province. Ces Maires sont à la nomination de MM. les Elus des Etats, ils sont révocables à leur volonté, ils jouissent de tous les privileges pécuniaires ; et comment le Tiers-Etat, cottisable à la Taille, peut-il être défendu ?

Non-seulement il n'est pas valablement représenté, mais l'on peut dire avec certitude qu'il ne l'est pas du tout. Sera-ce le Clergé, qui ne supporte aucun impôt ni aucune charge de la Province, qui prendra sa défense ?

Sera-ce la Noblesse, qui ne paie qu'une très-petite partie de la Capitation et des Vingtiemes, qui demandera à participer aux charges publiques? Seront-ce les Maires, qui ne peuvent être que les Représentans de la Classe privilégiée du Tiers-Etat, qui soutiendront les Taillables? Non : les uns et les autres, d'un commun accord, se sont toujours plu à l'accabler d'impôts : en voici des preuves.

1°. Le Clergé n'est point sujet jusqu'à présent à la Capitation, qui est abonnée, dans la Province de Bourgogne, à une somme d'environ 600000l. éi cependant ce Clergé possede plus du tiers des biens-fonds de la Province.

2°. Dans cette somme de 600,000l. la Noblesse a eu la précaution de n'en prendre à sa charge que 32,000 l., et elle a laissé le surplus à la charge du Tiers-Etat.

3°. Il faut distinguer, dans ce dernier Ordre, les Privilégiés et les Taillables. Les premiers, représentés par les Maires, supportent une foible quote-part dans les 568,000 l. restantes de la Capitation, et cependant cette Classe

de Privilégiés est très-nombreuse en Bourgogne ; l'esprit inventif imagine tous les jours de nouveaux privileges.

C'est sur les Taillables que retombe la plus grosse partie de la Capitation; et cette masse s'impose sur eux, sur le pied du cinquieme de la Taille. Tandis que, selon l'Edit d'établissement de la Capitation du 18 Janvier 1695, la Capitation étant personnelle, chacun payoit à raison de sa qualité; au lieu que, selon l'arrangement de MM. les Elus, tel Laboureur, qui n'étoit taxé par l'Edit de 1695, qu'à une somme de 3 l., paie 25 l. si sa cotte de Taille est de 100 l; et tel Seigneur, qui par le même Edit étoit taxé à 1500 l., ne paie rien ou presque rien, puisque sa Capitation se réduit à sa portion dans les 32,000 l. seulement que la Noblesse de Bourgogne s'est chargée de payer à raison dudit impôt, laissant à la charge du Tiers-Etat une somme de 568,000 l.

En second lieu, les deux Vingtiemes et les Quatre Sous pour livre du premier sont abonnés à la somme de 1,556,000 l., le Clergé est encore affranchi de cet impôt.

La Noblesse en a pris une foible portion ; parce que les déclarations qu'elle a faites, en exécution de l'Edit de 1749, ne portent uniquement que sur les terres et les vignes; elle les a évaluées, à cette époque, au prix le plus foible, elle a eu soin et très-grand soin de ne pas déclarer les bois, les prés, les rentes foncieres et seigneuriales, les parcs, les clos, les grands jardins et les dîmes; ensorte que, quoiqu'elle possede aussi près d'un tiers des biens de la Province, elle ne paie cependant pas le demi-quart des Vingtiemes.

C'est donc encore sur le Tiers-Etat que retombe la majeure partie de cet abonnement ; les Privilégiés de cet Ordre, comme la Noblesse, se sont distingués dans leurs déclarations, et le pauvre Taillable-Propriétaire supporte tout le joug.

En troisieme lieu, la Taille ne s'impose uniquement que sur le Tiers-Etat taillable;elle a été abonnée à 1,300,000l. et cependant, au moyen des différentes charges publiques qui devroient être supportées par les trois Ordres, et

quelques-unes par la Noblesse seule, cet impôt revient par année, non compris les frais de collecte et de recette, à plus de 2,500,000 l.

Pourquoi cela ? Parce que l'on a ajouté à l'abonnement de 1,300,000 l.

1°. Les gratifications extraordinaires que les Etats font à chaque triennalité, telles que les aumônes aux Hôpitaux, les gratifications et pensions à des Particuliers; n'est-il pas tout au moins ridicule que ces Etats, qui ne sont composés que de Privilégiés, fassent des gratifications de ce genre, au préjudice du Tiers-Etat taillable?

2°. Le Suisse de la porte de la Noblesse est appointé, habillé et logé aux frais du Tiers-Etat, par une addition à sa Taille; cette charge ne devroit-elle pas concerner la Noblesse seule?

3°. Que dira-t-on, lorsqu'on verra que les Commissaires nommés par la Noblesse pour vérifier les titres des Gentilshommes qui demandent l'entrée aux Etats, sont soudoyés aux frais des Taillables, par une addition à leur Taille?

4°. Le Clergé, la Noblesse et les Privilégiés du Tiers-Etat sont Proprié-

taires de la plus grande partie des immeubles de la Province. Ils sont en même tems les plus riches en facultés personnelles, et cependant ils n'ont pas craint d'accorder annuellement une somme de 50000 l. d'aumône, qui forme un augmentation sur la Taille, ensorte qu'ils n'en paient rien.

5°. L'Adjudicataire général des Fermes du Roi est autorisé à percevoir, dans tout le Royaume, un droit sur les huiles et savons, et les 10 ſ. pour liv. de ce droit. Chacun use de ces marchandises, et conséquemment chacun paie le droit en proportion de sa consommation. Il est même vraisemblable que le Clergé, la Noblesse et les Privilégiés du Tiers-État, en font la plus grande consommation, parce qu'ils sont les plus riches. Qu'ont fait les États de Bourgogne ? Ils ont abandonné ces droits sur les huiles et savons à une somme de 4738 liv. 8 ſ. 10 d. pour leur suppression dans la Province, ils paient aussi les 10 ſ. pour liv. de cette somme, et tout cela forme une addition à la taille, de maniere que le Clergé, la Noblesse et les Privi-

légiés qui sont les plus grands consommateurs, ne paient rien de ce droit.

6°. La Province fait annuellement un fond de 30000 liv. pour les Haras. Cette somme s'impose encore sur les taillables ! Mais ces Haras concernent les trois Ordres, et tous trois devroient contribuer au fonds affecté à cet objet : point du tout, ce sont les Taillables qui les paient seuls.

7°. Par abonnement fait avec le Directeur des Postes, la Province lui paie, pour l'affranchissement des lettres des Officiers des États, une somme de 11440 livres, et cette somme s'impose encore sur les taillables seuls. Le Clergé, la Noblesse et les Privilégiés ne devroient-ils pas y contribuer en proportion de ce qui concerne chaque Ordre ?

8°. Les droits sur les boissons et sur les boucheries, avec les anciens 2 ſ. pour livre, furent rachetés par la Province, suivant un Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1743, moyennant 67692 livres 6 ſous 8 deniers, déduction faite du contingent de la Bresse. Ces droits ont été augmentés depuis

de 18461 livres 11 sous, à cause des différens sous pour livre établis jusqu'en 1780. Ainsi, l'on paie annuellement 86153 liv. 17 ſ. 8 d. Cette somme s'impose encore sur les Taillables seuls.

Cependant, si ces droits n'avoient pas été rachetés par la Province pour une somme annuelle, il est certain qu'on les auroit perçus sur tous les Habitans sans exception. Pourquoi donc les Taillables sont-ils les seuls chargés de cette imposition? Le Clergé, la Noblesse et les Privilégiés ne font-ils pas une consommation plus forte qu'eux? Ne doivent-ils pas conséquemment payer une portion de ces droits en raison de leur consommation?

9°. La Province paie annuellement 42307 liv. pour la suppression de la mendicité, déduction faite du contingent de la Bresse. Cette somme s'impose encore sur les Taillables seuls.

Il semble que cet objet intéresse tous les Ordres. Déchargés d'une troupe de mendians, le Clergé, la Noblesse et les Privilégiés auroient dû, de leur propre mouvement, concourir avec les Taillables à cette suppression,

et contribuer au paiement de cette somme.

10°. La Province paie annuellement une somme de 1500 liv. pour l'abonnement des Lettres du Grand Sceau : telles que les Edits, Ordonnances, Déclarations et Lettres-Patentes relatives à l'Administration. Ces Lettres intéressent tous les Ordres, ils doivent conséquemment y contribuer chacun relativement à l'intérêt qu'il peut y avoir. Point du tout, la somme s'impose sur les Taillables seuls.

11°. La Province a fait construire deux Palais immenses, attenans de deux côtés au Palais du Roi. L'acquisition du sol, la construction, les ornemens, ameublissemens et entretien, tout cela coûte des sommes considérables, et c'est le pauvre Taillable qui supporte entiérement ce fardeau; cependant, il ne lui est pas même permis d'approcher de ces Palais.

12°. La Province a fait l'acquisition de l'Hôtel de l'Intendance pour 120,000 l. L'entretien de cet Hôtel et le loyer de celui du Commandant, tous ces objets sont encore à la charge des Taillables.

13°. Les Ponts et Chaussées que la Province fait faire annuellement à grands frais, sur plus de 500 lieues de Grand'Routes, et par-tout où il se trouve une riviere ou un ruisseau; l'entretien de ces Ponts et Chaussées est encore supporté par les contribuables à la Taille. Quelle injustice! Ce sont les voitures qui transportent les denrées des Propriétaires, ce sont les Propriétaires eux-mêmes qui, voyageant en voiture, dégradent ces Ponts et Chaussées; le Taillable va à pied, il n'y cause aucun mal, et cependant c'est lui qui paie tout.

14°. La Province a racheté les droits de contrôle sur les actes d'échange sans plus value; ce sont les Ecclésiastiques, les Nobles et les Privilégiés qui passent la plus grande partie de ces sortes d'actes, et l'on a pas craint de mettre le rachat principal de ces droits à la charge des Taillables. Dans l'ordre des choses, les droits de ces échanges doivent être supportés par ceux qui les font.

15°. L'entretien des Bureaux, le bois, la chandelle qu'ils consomment,

les appointemens de plus de 50 Commis, les retraites que l'on donne à ceux que MM. les Elus renvoient pour placer leurs protégés; les appointemens des Ingénieurs et sous Ingénieurs, ceux de l'Architecte et des Secrétaires en chef, 3000 liv. de pension que l'on accorde au gendre de l'un de ces Secrétaires qui a la survivance de son beau-pere, tout cela se prend uniquement sur la Taille.

16°. A chaque tenue d'Etats, l'on fait un don à S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, d'environ 182,000 l. tant pour lui que pour sa suite, et cette somme se perçoit sur les pauvres Taillables.

On passe à M. l'Elu du Clergé 40000 liv., et cette somme est imposée sur les contribuables à la Taille.

On donne également 43000 liv. à M. l'Elu de la Noblesse, et ce sont les Taillables qui paient cette somme.

M. l'Elu du Roi a 17000 liv. que l'on impose aussi sur la Taille.

Les appointemens des deux Députés de la Chambre des Comptes sont aussi à la charge des Taillables.

Les appointemens de l'Elu du Tiers-Etat et du Maire de Dijon, comme Elu perpétuel, sont également supportés par les Taillables.

Enfin, les gages de M. le Commandant, de M. l'Intendant, sont pareillement imposés sur les Taillables.

17°. Les derniers Etats ont converti la corvée des Grand'Routes en argent. Personne n'ignore que ce sont les voitures qui transportent les denrées des Propriétaires, les voitures publiques et celles des particuliers qui rompent les Chemins; dès-lors, tout Propriétaire devroit naturellement contribuer à leur entretien.

Mais il en a été décidé autrement. On a encore rejetté cet impôt en entier sur les Taillables. On le porte au sixieme de la Taille, non pas sur le pied de 1,300,000, telle qu'elle est abonnée, parce que le sixieme de cette somme ne reviendroit qu'à 216,666 liv. 13 f. 4 d., ce qui seroit insuffisant pour l'entretien de plus de 500 lieues de Grand'Route; mais sur le pied de la taille et de toutes les charges publiques réunies et supportées

par les Taillables, le tout revient à 2,500,000 liv. L'on a ajouté le sixieme de ce total qui est de 483333 l. 6 ſ. 8 d., pour l'entretien des Chemins, ensorte qu'aujourd'hui la masse entiere de la Taille va à près de *trois millions.*

18°. On vient de faire la délivrance de l'entretien des Grand'routes. Les Communautés Villageoises n'y ont pas été appellées. Elles ne pouvoient se présenter pour enchérir au rabais, parce que d'une part dans les adjudications publiques, il faut donner caution et se soumettre à la contrainte par corps ; d'autre part, elles devoient être autorisées par M. l'Intendant pour faire une pareille entreprise.

Cependant les pauvres Communautés auroient trouvé un soulagement dans ces travaux, puisqu'ils seroient venus en diminution de leurs cotes.

Quoiqu'il en soit, il y a des lieues dont l'adjudication a été tranchée à raison de 5 à 6000 liv. par lieue, et plusieurs Adjudicataires ont remis sur le champ leurs entreprises à d'autres Particuliers, sous les mêmes clauses et conditions, moyennant 13 à 1400 l. : est-ce là une bonne administration ?

19°. Il y a dans la Province de Bourgogne un Trésorier général, et des Receveurs particuliers dans chaque Baïlliage ; leurs appointemens ne sont pas fixés. L'on ajoute à la masse de toutes les impositïons telles que la Taille, les Vingtiémes, la Capitation et les Crues de sel un sou par livre. Le Trésorier général en retire quatre deniers, et les autres quatre deniers reviennent par moitié aux Collecteurs et aux Receveurs particuliers dans chaque Bailliage. Ces sous pour livre réunis forment des sommes considérables ; ne seroit-il pas plus avantageux pour la Province, de fixer les appointemens du Trésorier général, et des Receveurs particuliers ? Il est constant que le Trésorier général retire de sa place plus de 150,000 liv., il est vrai qu'il a fait un cautionnement considérable, mais il reste dépositaire de ce cautionnement.

Il y a dix-sept Receveurs particuliers, et celui dont la recette est la moins considérable, ne laisse pas de retirer de sa place plus de 10000 liv., tandis qu'en donnant 2400 liv. d'appointemens, on

on trouveroit des personnes de probité, et très-solvables, qui rechercheroient ces places.

A Dijon, par exemple, où réside le Trésorier général, qu'est-il besoin d'un Receveur particulier ? n'est-ce pas multiplier la dépense sans nécessité ? en coûteroit-il plus aux Collecteurs de vuider leurs mains au Bureau du Trésorier général, qu'en celui du Receveur particulier ?

20°. Les Receveurs particuliers rendent leurs comptes à la Chambre des Comptes de Bourgogne, et pour cela l'on perçoit 40000 liv. sous le nom d'épices. Le Trésorier général rend pareillement son compte général en la même Chambre, et pour cela l'on perçoit encore 40000 liv. d'épices. Cependant ce compte général n'est que le résultat des comptes des Receveurs particuliers : il y a conséquemment double emploi dans la dépense de ces épices. Ne seroit-il pas plus convenable de rendre un compte général public, de le faire imprimer et d'en permettre une critique judicieuse ? par ce moyen, l'on détruiroit insensiblement tous les

abus, tandis qu'en tenant ces comptes secrets, on donne lieu à les multiplier.

21°. Par un Edit de 1692, le Roi a créé des Offices de Maires dans toutes les Villes du Royaume, moyennant finances.

La Province a racheté la finance de tous ces Offices de la Bourgogne, moyennant une somme considérable.

L'on a imposé cette somme purement et simplement sur les Taillables, et l'imposition a même été continuée pendant plusieurs années après l'entier acquittement de la finance.

Puisque c'est le Tiers-Etat taillable qui a payé ces Offices, chaque Municipalité devroit nécessairement avoir le droit d'y présenter des sujets pour les remplir. Mais MM. les Elus se sont arrogé ce droit, ce sont eux-mêmes qui nomment et révoquent à volonté.

Le Tiers-Etat, en Bourgogne, n'est représenté que par ces Maires. Quelle défense peut-il en attendre, puisqu'étant privilégiés, ils sont intéressés à conserver tous leurs privileges, puisqu'étant choisis et nommés par MM. les Elus, ils ne peuvent apporter de résis-

tance, sans craindre d'être destitués?

En justice et en raison, l'élection des Représentans du Tiers-État devroit être libre: ces Représentans devroient être en nombre égal à ceux des deux premiers Ordres. Si le Roi conservoit à chacun ses privileges personnels, il ne faudroit pas du moins que deux pussent livrer le troisieme; et le seul régime sagement combiné, est celui qui vient d'être établi dans la Province du Dauphiné, les abus ci-dessus le sollicitent pour la Province de Bourgogne.

Si le régime actuel étoit prolongé, il seroit impossible à la classe du Tiers-Etat qui paie taille, de résister plus longtems. Tous les Particuliers aisés qui ont 300 liv. de revenu et au dessus, trouvent le moyen, soit auprès du Gouvernement, ou des Fermes générales, soit auprès de Mgr. le Prince de Condé et des Commandans et Intendans, de se procurer quelqu'emploi qui les exempte, non-seulement de la taille, mais encore de toutes les charges publiques, ainsi que du tirage de la milice et du logement de gens de guerre:

la masse des impôts et des autres charges, n'est point pour cela affoiblie, elle reste toujours la même, et son fardeau accable le pauvre taillable.

La Ville de Dijon, par exemple, renferme environ vingt-deux mille ames. Otez-en tout ce qui compose le Clergé, la Noblesse, les Officiers du Parlement, ceux de la Chambre des Comptes, du Trésor et du Bailliage, les Officiers Municipaux, les Apprentifs, les Compagnons, les Mendians et le Corps nombreux des Laquais et Domestiques, le reste des Habitans, en le prenant par chef de famille, demeurera en petit nombre. Il faut actuellement diviser ceux-ci en deux classes, les personnes aisées et celles qui à peine peuvent faire subsister leur famille.

La premiere classe devroit nécessairement supporter la plus forte partie des impôts ; mais la plupart ont des places qui les mettent au rang des Privilégiés, et l'on en compte aisément à Dijon plus de sept cens, non compris les Commis des Bureaux des Etats et de l'Intendance, à qui l'on accorde aussi les mêmes privileges.

C'est donc sur la classe la plus indigente que retombe le poids de toutes les charges; elle plie sous le fardeau, et bientôt on en rejette une partie dans les Campagnes, comme si les Habitans n'étoient déjà pas assez foulés.

Le territoire de Fontaine-lès-Dijon est très-resserré ; la majeure partie des héritages sont possédés par des Religieux, Religieuses, des Nobles et des Privilégiés de la Ville. Il n'y a aucun pasquier communal ; depuis longues années, les Seigneurs s'en sont emparés: il n'y a pas non plus de bois communaux; chacun est obligé de l'acheter très-cher ; les charités publiques ne s'étendent jamais jusqu'à eux. Le Village est composé de quatre-vingt feux. Tous les Habitans crient et gémissent sur leur misere ; et cependant on les a imposés à plus de 1900 liv. tant en Taille que Capitation, tandis qu'il y a des Privilégiés qui ont plus de revenus que tout le Village n'en produit, et qui ne paient pas une obole de Taille.

Il faut nécessairement des impôts pour soutenir l'Etat. Il en faut pour

acquitter la dette publique ; mais Louis XVI, ce bon Roi, ne pourra pas voir sans émotion que le riche ne paie rien et que le pauvre paie tout.

Il est un moyen de trouver une juste répartition, c'est d'établir *un impôt territorial en nature* sur toutes les propriétés foncieres, sans distinction de privileges ; c'est d'assujettir à une formalité de contrôle tous les porte-feuilles : par ce moyen, chacun paiera également : le pauvre Manœuvre ne verra plus sa cremaillere toutes les années sujette à des saisies pour le paiement de sa Taille, et il pourra trouver quelque subsistance auprès du Fermier de l'impôt en nature.

Par toutes ces considérations et autres, tous lesdits Habitans ont délibéré d'une voix unanime de supplier très-respectueusement Sa Majesté qu'il lui plaise corriger les vices de la constitution des Etats de la Province de Bourgogne, et les abus de l'Administration ; ce faisant, ordonner que lesdits Etats seront composés et de-

meureront établis à l'avenir, à l'instar de ceux nouvellement et sagement créés dans la Province du Dauphiné, par Arrêt du Conseil, du 5 Oct. 1788.

Qu'il plaise aussi à SA MAJESTÉ de convertir la Capitation, la Taille, les Vingtiemes, la Corvée et les autres charges, en un impôt territorial en nature, tel qu'il lui plaira le fixer, et qui se percevra sur tous les fonds et héritages sans aucune distinction de privileges, et en un droit de contrôle qui se paiera par tous ceux qui auront leur fortune, ou partie d'icelle, en papier ou en argent.

Abolir tous les droits seigneuriaux qui ne doivent point faire partie de la propriété des Seigneurs, tels que les main-mortes, les droits de champart, les droits d'indire, les tailles seigneuriales, les bannalités, les amendes, les droits de banvin, et les corvées de charrues et de bras.

Permettre à ses Sujets de racheter le capital des cens emphitéotiques et autres, sur le pied qu'il plaira à SA MAJESTÉ de fixer, ainsi que le Roi de Sardaigne l'a permis dans ses Etats.

Enfin, supprimer toutes les dîmes et tous les droits casuels des Curés et Vicaires, en assujettissant les Habitans de chaque Paroisse, à payer à leur Curé, une somme de 1200 liv., et aux Vicaires isolés 700 liv.

Il a été aussi délibéré qu'expédition de la Présente, sera adressée à Mgr. le Directeur-Général des Finances, en le priant de prêter ses bons offices auxdits Habitans, et d'intercéder pour eux auprès de SA MAJESTÉ, pour le succès de leurs Suppliques; et tous les Habitans non illitérés se sont soussignés.

736